

nécessaires de quelques canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés, ainsi que ci-après prescrit par le gouverneur en son conseil.

Règlements.

17. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de la *Loi des chemins de fer*, la compagnie peut, subordonnement à l'approbation du gouverneur en son conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir: 5

(a) Pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se servent des ouvrages de la compagnie, ainsi que 10 leur mode de propulsion;

(b) Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux;

(c) Pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau; 15

(d) Pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la compagnie des substances dangereuses, ou malsaines, et pour le soin et la conservation convenables des biens de la compagnie; 20

(e) Pour régler la circulation et le transport sur les canaux de la compagnie, ainsi que leur usage et leur fonctionnement;

(f) Pour réglementer la conduite des officiers, serveurs et employés de la compagnie; 25

(g) Pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et de tous autres ouvrages dont la construction est par la présente loi autorisée ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toute personne et de tout vaisseau passant dans lesdits canaux; et 30

(h) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports.

Nul péage, à moins qu'il ne soit approuvé.

18. Nuls péages de quelque nature que ce soit ne doivent être prélevés ou perçus sur lesdits canaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada, ni avant la publication pendant deux semaines, dans la *Gazette du Canada*, de pareil arrêté en conseil et de pareille ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, et l'ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, approuvant le prélèvement de ces péages, et leurs montant et taux, doit établir pour la perception de ces péages les règlements que la Commission juge équitables. 35 40

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

19. Tout vaisseau qui se sert desdits canaux doit porter son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas 45 moins de six pouces de hauteur, depuis un pied de son